

Arrêté.

*Le Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation
des monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;*

*Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts et
la Commission des Monuments historiques entendue,*

Arrête :

Article premier.

*Les objets ci-dessous désignés sont classés
parmi les monuments historiques.*

Bruchet du Rhône.

Marseille.

Cathédrale.

*— Petit coffret-reliquaire des Saints -
Innocents, ivoire, monture de cuivre,
XII^e siècle.*

*— Petit coffret-reliquaire à décor
peint, ivoire, monture de cuivre,
travail arabe, XIV^e siècle.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Ministre
de l'Intérieur et des Cultes.

Paris, le 10 Août 1904

J. Chauvy